

REMARQUES RELATIVES A L'APPROBATION

PUBLICATION :

DU 14.04.2010 DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

MISE A L'ENQUÊTE : COMMUNE DE CORNOL

DEBUT : PUBLICATION DANS LE JOURNAL OFFICIEL /
DUREE : 30 JOURS

OPPOSITIONS TRAITEES : 0

OPPOSITIONS NON TRAITEES : 0

RESERVES DE DROIT : 0

DECIDE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

ARRETE DU GOUVERNEMENT NO 474 DU 6 JUILLET 2010

LE CHANCELIER : SIGISMOND Jacquod

DISTRIBUTION

ENV	2
COMMUNE DE CORNOL	1

REGLEMENT DES ZONES DE PROTECTION POUR LES SOURCES COMMUNALES DE CORNOL COMMUNE DE CORNOL

Art. premier - Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) selon le plan des zones de protection et les articles 19 et 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.

Art. 2 - Prescriptions d'utilisations

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Pour les cas spéciaux non prévus dans cette liste, on se référera aux instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP 2004.

Explication des signes :

- + autorisé
- +,2 autorisé avec les restrictions mentionnées dans la note 2
- interdit
- ,5 en principe interdit ; des exceptions ne sont possibles qu'aux conditions fixées dans la note 5
- b soumis à autorisation. Les charges et conditions sont édictées par ENV après examen du cas particulier
- b en principe interdit ; ENV peut accorder des dérogations après examen du cas particulier

		Zones		
		S1	S2	S3
A)	UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE			
a)	Utilisation du sol			
	Culture herbagère	+	+	+
	Pacage	-	+	+
	Terres ouvertes	-	+	+
	Cultures intensives telles qu'arboriculture, viticulture et culture maraîchère, pépinières avec arbres en containers	-	-	+
	Dissémination d'organismes génétiquement modifiés	-	-	-
	Forêt	+	+	+
	Défrichements, coupes rases	-	-	b
b)	Fumure			
	Epandage d'engrais organiques liquides	-	-	+1,2
	Epandage de fumier et de compost et autres engrais organiques solides	-	+1,3	+1,3
	Engrais du commerce	-	+1	+1
c)	Protection des plantes			
	Préparation de bouillies de produits pour la protection des plantes ainsi que l'élimination conforme de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	+
	Utilisation de produits pour le traitement des plantes			
	- dans l'agriculture	-	+4	+4
	- dans la sylviculture	-	-	-
	- autres (routes, parcs publics et privés, etc.)	-	-	-
	Traitement ou arrosage du bois d'œuvre entreposé	-	-	-
	Utilisation de produits pour le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires			
	- talus ferroviaires	-	-	-
	- voies ferrées	-	-	-
d)	Irrigation			
	Utilisation d'eau superficielle	-	-b	+
	Utilisation d'eau usée épurée	-	-	-

		Zones		
		S1	S2	S3
e)	Divers			
	Fosses à purin, conduites à purin enterrées	-	-	+ ,5
	Silos aériens de purin	-	-	+ ,5
	Dépôt de fumier :			
	- à la ferme, sur fond bétonné	-	-	+ ,5
	- dépôt intermédiaire dans les champs	-	-	- ,6
	Silos à fourrage vert	-	-	+ ,5
	Installations de compostage	-	-	-b
B)	PLACES DE SPORT ET DE SEJOUR			
	Places vertes et places sur terrain dur	-	-	+
	- leurs installations sanitaires	-	-	+
	Places de camping	-	-	b
	Places pour caravanes, mobile-homes	-	-	b
	Patinoires artificielles, piscines publiques	-	-	-
	Terrains de golf	-	-	b
	Jardins familiaux	-	-	b
	Sites de grandes manifestations temporaires	-	-	+
C)	CONSTRUCTIONS			
	Constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	b	+
	Construction éliminant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines ; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés	-	-	b
	Exploitations artisanales ou industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant altérer les eaux	-	-	-b

		Zones		
		S1	S2	S3
	Exploitations artisanales ou industrielles dans lesquelles il n'est ni produit, utilisé, transvasé, transporté ou entreposé des substances pouvant altérer les eaux ; les produits pétroliers destinés au chauffage des locaux destinés au chauffage des locaux ne sont autorisés que dans les régions où il n'y a pas de gaz	-	-	b
	Forages de reconnaissance	-	-b	b
	Sondes géothermiques	-	-	b
	Collecteurs géothermiques enterrés	-	-	+
D)	INSTALLATIONS POUR L'EVACUATION DES EAUX			
	Infiltration des eaux non polluées (toits, places et voies d'accès)	-	-,7	+,7
	Infiltration des eaux de piscines et de refroidissement	-	-	-,8
	Station centrale d'épuration	-	-	-
	Station d'épuration de faible capacité, installations de filtration par les plantes	-	-	-b
	Conduites d'eaux usées provenant de constructions selon lettre C	-	-,9	b,9
	Conduites d'eaux claires et de refroidissement sans additifs	-	b	+
E)	OUVRAGES SERVANT AU TRAFIC			
	En général	-	-,10	-,10
	Routes	-	-b	b
	Chemins de campagne ou forestiers	-	-b	b
	Voies ferrées	-	-	b
	Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	b
	Pistes d'aviation, aérodromes, aéroports	-	-	-b
F)	PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES			
	Places de parc et aires de stationnement	-	b	b
	Places de lavage de voitures	-	-	b

		Zones		
		S1	S2	S3
G)	INSTALLATIONS POUR L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX			
	Petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur, non enterrés, dont la contenance utile ne dépasse pas 30'000 l par ouvrage de protection et par bâtiment, pour huile de chauffage destinée aux constructions sous lettre C	-	b	+ ,11
	Installations d'exploitation avec des liquides dangereux pour les eaux jusqu'à 2'000 l	- ,11	- ,11	b ,11
	Station service	-	-	-b
H)	PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX			
	Places de transvasement pour combustibles	-	-	-
	Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	- ,12	- ,12
I)	ENTREPOTS DE MATERIAUX, DECHARGES, PLACES D'EQUARRISSAGE, CIMETIERES			
	Décharges contrôlées	-	-	-
	Entrepôts pour substances solides, non solubles et dont l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux	-	-	+
	Remblayages avec matériaux d'excavation non pollués	-	-	- ,13
	Cimetières	-	-	-
	Places d'équarrissage	-	-	-
J)	EXPLOITATION DE MATERIAUX (GRAVIERES, SABLIERES, MARNIERES, CARRIERES)			
	En général	-	-	-
K)	STOCKAGE DE CHARBON ET DE COKE			
	Stockage sous toit	-	-	b
	Stockage en plein air	-	-	-

NOTES

1. Utilisation d'engrais

Lors de l'épandage d'engrais, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant et après de fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges sont interdits.

Tout apport d'engrais doit être enregistré dans un document (de type Carnet des champs par exemple), qui peut être consulté en tout temps par les autorités de surveillance. Les directives de fumure pour les grandes cultures et les herbages éditées par les autorités agricoles fédérales et cantonales doivent être respectées.

Le sol nu doit être évité (semis de cultures dérobées). Les terres sans couverture végétales ne peuvent recevoir d'engrais que si elles sont mises en cultures immédiatement après.

Les épandages d'engrais se feront de manière uniforme sur toute la surface de la parcelle. L'apport d'engrais azoté ne doit être réalisé que pendant la période de végétation.

Les restrictions imposées par les législations sur la protection de la nature et du paysage et de l'agriculture sont réservées.

2. Engrais liquides

L'épandage d'engrais liquides par tuyaux est en principe interdit. Des dérogations peuvent être délivrées à la condition que les mesures de protection puissent garantir l'absence de risque pour les eaux souterraines.

L'épandage d'engrais liquides, purin, engrais du commerce, se fera de manière à éviter tout ruissellement en surface et toute accumulation dans les dépressions du sol. Il ne doit pas y avoir de ruissellement en direction d'un captage ou d'une perte karstique (doline, emposieu).

Les épandages de purin sont limités à 30 m³ par hectare pour un apport. Deux à trois apports annuels sont autorisés.

L'épandage de boues d'épuration est interdit.

3. Fumier de ferme et compost

Les épandages de fumier sont limités à 30 tonnes par hectare pour un apport. Deux apports annuels sont autorisés.

Seuls les composts conformes aux exigences légales de qualité peuvent être épandus. Les épandages de compost sont limités à 25 tonnes de matières sèches par hectare sur une période de 3 ans.

4. Produits de traitement des plantes

L'utilisation d'herbicides de la famille des triazines (atrazine, simazine, etc.) est totalement interdite.

La liste des autres produits interdits est régulièrement mise à jour. Elle tient compte des publications des stations fédérales de recherche agricoles. Elle est disponible auprès de la Station phytosanitaire cantonale.

5. L'implantation de nouvelles installations de garde d'animaux et de stockage d'engrais de ferme est interdite en zone S2. En zone S3, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées. Seuls l'assainissement ou la mise en conformité d'installations existantes sont admises. L'étanchéité des fosses, des dépôts de fumier et des silos (y compris les raccordements) doit être contrôlée chaque année durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans.

6. Le dépôt de fumier dans les champs est en principe interdit. L'autorité communale peut autoriser exceptionnellement, et pour une durée n'excédant pas 6 mois, le dépôt de fumier dans les secteurs où la couche protectrice sur les calcaires atteint un mètre.

7. L'infiltration des eaux non polluées des toits, des places et voies d'accès sera réalisée de manière diffuse sur une couche de sol biologiquement actif (bassin ou fossé d'infiltration).

8. L'infiltration des eaux de piscines peut être autorisée par l'autorité communale de police des eaux sur la base d'une analyse démontrant l'absence de risque de pollution des eaux.

9. Les canalisations doivent être étanches. Avant leur mise en service, un test d'étanchéité doit être effectué. Une attestation doit être établie par un bureau d'ingénieurs reconnu.

10. Des exceptions peuvent être accordées par ENV si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter les zones de protection, ou si cela provoque des dépenses disproportionnées.

Des mesures de protection particulières doivent être prises pendant les travaux et, ensuite, dans l'utilisation des ouvrages servant au trafic.

11. L'installation de réservoirs enterrés est interdite. Dans la zone S3, les installations de stockage d'huile de chauffage ne dépasseront pas 30'000 l par ouvrage.

En zone S1, seules sont admis les réservoirs non enterrés dont le contenu sert exclusivement au traitement de l'eau, ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage nécessaires à leur exploitation.

12. Dans la zone S2, l'autorisation pour l'installation d'une conduite de transport pour le gaz doit être appréciée de cas en cas. Les conduites de transport pour combustibles liquides seront munies d'un double manteau contrôlable aux deux extrémités.

13. Tout remblayage avec des matériaux d'excavation non pollués doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par ENV. La conformité avec le Plan sectoriel des décharges doit être assurée.

Art. 3 – Constructions et installations existantes

a) Installations pour les eaux usées : fosses à purin, dépôts de fumier, ouvrages d'épuration domestiques, canalisation, etc.

Afin d'éviter les pertes d'eaux usées, on procédera à des essais d'étanchéité des installations. En cas de besoin, celles-ci seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.

En zone S2, les installations seront mises hors service sans être remplacées si cette mesure est impérativement dictée par la protection des captages d'eau souterraine.

L'examen des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant la zone de protection des eaux. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de cinq ans à compter depuis cette mise en vigueur. En cas de danger grave, ces mesures seront prises immédiatement.

b) Réservoirs de liquides pouvant altérer les eaux.

En zone S2 et S3, les anciennes installations seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent pas être agrandies. Si elles présentent un danger immédiat pour le captage d'eaux souterraines, elles doivent être immédiatement mises hors service.

Les adaptations se feront au plus tard à l'occasion de la première révision de citerne suivant l'entrée en vigueur du règlement de protection des eaux.

Art. 4 – Autorité locale de surveillance

L'autorité locale de surveillance est le Conseil communal.

Art. 5 – Dispositions pénales

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni de l'amende jusqu'à 5'000 francs à moins que l'infraction ne tombe sous le coup de la législation fédérale ou cantonale.

Art. 6 – Entrée en vigueur

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Gouvernement concernant la zone de protection

LEGISLATION

Législation fédérale

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux),

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux),

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim),

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets, (OTD),

Législation cantonale

Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux,

Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,

Autres

Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004

Index des produits pour le traitement des plantes, qui contient la liste de produits phytosanitaires homologués ; cet index est réactualisé annuellement et comporte une information sur la protection des eaux, incluant la liste des produits phytosanitaires dont l'emploi est interdit en zone de protection.